

## La régie comptable des collectivités et établissements publics territoriaux

### Références :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1996 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Arrêté du 9 juin 1980 relatif aux primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État ;
- Arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs des recettes des communes et de leurs établissements publics ;
- Arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Arrêté du 3 septembre 2001 modifié portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- Instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

## Sommaire

- **I – Constitution et fonctionnement de la régie comptable .....3**
  - A – Généralités ..... 3**
    - 1°) Régie de recettes ..... 3
    - 2°) Régie d'avances ..... 3
    - 3°) Régie de recettes et d'avances ..... 4
  - B – Création de la régie ..... 4**
  - C – Nomination du régisseur ..... 5**
    - 1°) Conditions de la nomination ..... 5
    - 2°) Incompatibilités ..... 5
    - 3°) Cautionnement ..... 5
  - D – Suppression de la régie ..... 6**
- **II – Situation du régisseur .....6**
  - A – La responsabilité du régisseur ..... 6**
    - 1°) Responsabilité personnelle et pécuniaire ..... 6
    - 2°) Responsabilité pénale ..... 7
    - 3°) Procédure disciplinaire ..... 7
  - B – La nouvelle bonification indiciaire ..... 7**
  - C – L'indemnité de responsabilité ..... 8**
    - 1°) Conditions d'octroi ..... 8
    - 2°) Montant ..... 8
- **III – Annexes .....10**

## I – Constitution et fonctionnement de la régie comptable

L'institution d'une régie comptable permet de déroger au principe de séparation des ordonnateurs et comptables publics.

### A – Généralités

#### 1°) Régie de recettes

La régie de recettes a pour objet d'autoriser une personne à **encaisser des recettes**, après les avoir constatées et liquidées elle-même, en lieu et place du comptable assignataire<sup>1</sup>.

La **nature des produits** à encaisser doit être fixée par l'acte constitutif de la régie.

Il peut s'agir des droits d'enregistrement et de timbre des concessions de cimetières, des droits de place sur les foires et marchés, des droits de pesage, des produits de cession de brochures, des prix des repas dans les cantines municipales, des recettes des campings municipaux, centres de loisirs et de vacances etc...

> Art. R. 1617-6 et R. 1617-7 du CGCT

**Très signalé !** *Les impôts, taxes et redevances prévues au code général des impôts, au code des douanes et au code du domaine de l'Etat ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire d'une régie de recettes.*

Les sommes encaissées sont reversées ultérieurement au comptable (au moins une fois par mois).

> Art. R. 1617-8 du CGCT

#### 2°) Régie d'avances

La régie d'avances consiste à faire accorder par le comptable public des **avances de fonds** à une personne afin d'opérer des **opérations de dépenses** par la collectivité ou l'établissement public territorial.

La **nature des dépenses** est fixée dans l'acte constitutif de la régie, il peut s'agir :

- des dépenses de matériels et de fonctionnement non comprises dans un marché public (sous certaines conditions de procédure et de montant) ;
- des rémunérations et charges sociales afférentes des personnels payés sur une base horaire ou à la vacation ;
- des dépenses de secours ;
- des avances sur frais de mission et de stage ;
- des dépenses de frais de mission et de stage quand il n'a pas été consenti d'avance ;
- de remboursement des recettes préalablement encaissées par la régie ;
- des acquisitions de spectacle (sous conditions de montant).

<sup>1</sup> Le comptable assignataire désigne le comptable public pour le compte duquel le régisseur effectue les opérations (article R. 1617-1 du CGCT).

> Art. R. 1617-11 du CGCT

Le montant de la régie d'avances est fixé par l'acte constitutif de la régie dans la limite du quart du montant prévisible des dépenses à payer par le régisseur.

La révision du montant s'effectue selon les mêmes conditions. L'avance est versée par le comptable assignataire.

> Art. R. 1617-12 du CGCT

Le régisseur effectue le paiement des dépenses dans les limites et conditions fixées par l'acte constitutif de la régie.

Il remet à l'ordonnateur (autorité territoriale) ou au comptable assignataire les pièces justificatives des dépenses qu'il a opérées au moins une fois par mois, dans les conditions de l'acte constitutif de régie.

> Art. R. 1617-13 et R. 1617-14 du CGCT

### 3°) Régie de recettes et d'avances

Les régies de recettes et d'avances font l'objet des mêmes règles applicables que celles aux régies de recettes et aux régies d'avances.

> Art. R. 1617-15 du CGCT

## B – Création de la régie

La régie fait nécessairement l'objet d'un **acte constitutif de régie** après **avis conforme du comptable assignataire**.

La décision de charger les régisseurs, pour le compte du comptable public, d'opérations d'encaissement (régie de recettes) ou de paiement (régie d'avances) appartient à l'organe délibérant. L'acte constitutif de la régie prend la forme d'une **délibération**.

L'assemblée délibérante peut cependant déléguer sa compétence à l'autorité territoriale ; dans ce cas l'institution de la régie prend la forme d'un arrêté.

> Art. R. 1617-2 du CGCT

> Art. L. 2122-22 du CGCT

L'acte constitutif indique notamment le lieu d'installation de la régie, ses conditions d'organisation et la nature des produits à encaisser ou des dépenses à payer.

## C – Nomination du régisseur

### 1°) Conditions de la nomination

Le régisseur est nécessairement une **personne physique majeure**. Il est **nommé par l'ordonnateur** (autorité territoriale) sur **avis conforme du comptable public**.

La nomination prend la forme d'un **arrêté**.

> Art. R. 1617-3 du CGCT

Un **régisseur intérimaire** peut être nommé :

- lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire ;
- lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à deux mois ; le cas échéant, il ne peut exercer les fonctions que pour une durée de six mois renouvelable une fois, à l'issue de cette période, un nouveau régisseur titulaire doit être désigné.

> Art. R. 1617-5-1 du CGCT

### 2°) Incompatibilités

Les fonctions de régisseur ne peuvent être exercées par :

- un élu ou fonctionnaire ayant la qualité d'ordonnateur au sein de la collectivité ou de l'établissement ;
- le comptable public.

> Art. R. 1617-3 du CGCT

### 3°) Cautionnement

L'acte de nomination indique si le régisseur (titulaire et intérimaire) est soumis ou non à la constitution d'un cautionnement (en contrepartie de sa responsabilité personnelle et pécuniaire, *voir plus bas, II, A, 1*).

Le cautionnement prend la forme :

- d'un dépôt de numéraires, de valeurs du Trésor, effectué auprès de la Caisse des dépôts et consignations (*cf. tableau joint*) ;

OU

- de l'engagement d'une caution solidaire constituée par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée par le ministre chargé du budget.

Le cautionnement peut faire l'objet d'une **dispense** dans les cas suivants :

- lorsque le montant des sommes n'excède pas certains seuils (*cf. annexe n° 1*) ;
- à l'occasion de la constitution d'une régie temporaire d'une durée inférieure à six mois, après avis conforme du comptable public.

> *Art. R. 1617-4 du CGCT*

## D – Suppression de la régie

L'exploitation de la régie cesse sur **décision de l'autorité l'ayant créée (organe délibérant ou autorité territoriale)** qui précise dans l'acte la date de fin de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date.

> *Instruction codificatrice du 21 avril 2006, Titre 9*

## II – Situation du régisseur

### A – La responsabilité du régisseur

Les régisseurs, titulaire et intérimaire, peuvent voir leurs responsabilités personnelle, pécuniaire et pénale engagées.

#### 1°) Responsabilité personnelle et pécuniaire

Le régisseur étant chargé, pour le compte du comptable public, d'opérations d'encaissement ou de paiement, il est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation de fonds et valeurs qu'il perçoit ou qui lui sont avancés, de leur maniement, des mouvements de comptes des disponibilités, de la conservation des pièces justificatives et de la tenue de la comptabilité des opérations.

La responsabilité pécuniaire est engagée depuis la date de son installation jusqu'à la date de cessation des fonctions.

La mise en jeu de la responsabilité du régisseur intervient dès lors qu'a été constaté un déficit en monnaie ou valeurs, une dépense irrégulière, une recette non encaissée ou une indemnité indûment versée.

> *Art. 1 à 4 du décret n° 2008-227*

### 2°) Responsabilité pénale

Le régisseur engage sa responsabilité pénale et peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics (comptabilité de fait de manière frauduleuse).

### 3°) Procédure disciplinaire

De la même manière, le régisseur peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cas de faute dans le fonctionnement de la régie.

## B – La nouvelle bonification indiciaire

L'agent occupant les fonctions de régisseur peut prétendre au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de fonctions impliquant une technicité particulière. La NBI n'est attribuée qu'aux fonctionnaires territoriaux, les agents non titulaires ne peuvent donc en bénéficier.

Le **nombre de points** d'indice attribué varie selon le **montant mensuel de la régie** :

- régie de 3 000 euros à 18 000 euros → **15 points** ;
- régie supérieure à 18 000 euros → **20 points**.

En fonction de la nature de la régie, le **montant mensuel de la régie** est déterminé comme suit :

- régie de recettes → montant moyen des recettes encaissées mensuellement ;
- régie d'avances → montant maximum de l'avance qui peut être consentie conformément à l'acte constitutif de la régie ;
- régie de recettes et d'avances → montant maximum de l'avance consentie cumulé au montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

La NBI est de droit dès lors que le régisseur remplit les conditions. S'il est chargé de plusieurs régies, il convient de prendre en compte le montant total des régies.

En cas d'absence du titulaire, le **régisseur intérimaire ne perçoit pas la NBI**. Cette dernière est maintenue au titulaire durant les congés annuels, congés de maladie ordinaire ou ayant pour origine un accident de service ou une maladie professionnelle, congé de maternité, paternité ou d'adoption et durant les congés de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions par un nouveau régisseur titulaire (mais au-delà d'une période d'un an, le régisseur titulaire doit être remplacé par un nouveau régisseur titulaire – voir plus haut, I, C – 2°).

> Décret n° 2006-779

> Instruction codificatrice du 21 avril 2006, Titre 2

Dans le cas de régie saisonnière, l'agent perçoit la NBI seulement pour la période au cours de laquelle il exerce effectivement la fonction de régisseur.

La NBI fait l'objet d'une décision d'attribution de la part de l'autorité territoriale (elle peut être intégrée dans l'arrêté de nomination aux fonctions de régisseurs).

## C – L'indemnité de responsabilité

### 1°) Conditions d'octroi

Le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire peuvent percevoir une indemnité de responsabilité.

> Art. R. 1617-5-2 du CGCT

L'arrêté de nomination du régisseur titulaire et du régisseur intérimaire indique si les agents perçoivent ou non l'indemnité de responsabilité.

Le régisseur intérimaire en bénéficie pour les périodes où il est effectivement en fonction, sans que le régisseur titulaire ne soit privé de la sienne.

Cet avantage financier est lié à l'exercice des fonctions et aux risques et sujétions qu'implique la manipulation de fonds. Conformément à la réglementation en matière de régime indemnitaire, l'institution de cette indemnité doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant qui en détermine les bénéficiaires (titulaires, stagiaires et agents non titulaires éventuellement), les conditions générales d'octroi et les taux applicables. prévue par la réglementation. Ces taux varient en fonction du montant des fonds maniés pour l'exploitation de la régie (voir plus bas, tableau annexe n° 1).

> Art. 88 de la loi n° 84-53

> Arrêté du 3 septembre 2001

S'agissant de la **régie de recettes** exclusivement, le taux de référence peut être affecté d'une **majoration dans la limite de 100 %**, dès lors que sont réunies les deux conditions suivantes :

- ouverture de la régie au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement supérieur à 200.

La majoration ne peut s'appliquer que lorsque la régie est constituée pour le recouvrement de droits au comptant. Le taux de majoration maximum doit être prévu par la délibération.

Elle ne donne pas lieu à révision du cautionnement imposé au régisseur.

> Arrêté du 14 juin 1985

### 2°) Montant

Le montant individuel est **fixé par l'autorité territoriale** dans la limite des taux annuels prévus dans la délibération, affecté le cas échéant d'une majoration.

Le montant individuel figure dans l'arrêté de nomination du régisseur.

***Cette circulaire annule et remplace la circulaire CDG n° 01-34 du 18 décembre 2001.***

*La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur [www.cdg56.fr](http://www.cdg56.fr)). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.*

### III – Annexes

Annexe 1

**- TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ET MONTANT DU CAUTIONNEMENT -**

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT (en euros)	MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ ANNUELLE (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 1 220 €	Jusqu'à 2 440 €	--	110
de 1 221 € à 3 000 €	de 1 221 € à 3 000 €	de 2 441 € à 3 000 €	300	110
de 3 001 € à 4 600 €	de 3 001 € à 4 600 €	de 3 001 € à 4 600 €	460	120
de 4 601 € à 7 600 €	de 4 601 € à 7 600 €	de 4 601 € à 7 600 €	760	140
de 7 601 € à 12 200 €	de 7 601 € à 12 200 €	de 7 601 € à 12 200 €	1 220	160
de 12 201 € à 18 000 €	de 12 201 € à 18 000 €	de 12 201 € à 18 000 €	1 800	200
de 18 001 € à 38 000 €	de 18 001 € à 38 000 €	de 18 001 € à 38 000 €	3 800	320
de 38 001 € à 53 000 €	de 38 001 € à 53 000 €	de 38 001 € à 53 000 €	4 600	410
de 53 001 € à 76 000 €	de 53 001 € à 76 000 €	de 53 001 € à 76 000 €	5 300	550
de 76 001 € à 150 000 €	de 76 001 € à 150 000 €	de 76 001 € à 150 000 €	6 100	640
de 150 001 € à 300 000 €	de 150 001 € à 300 000 €	de 150 001 € à 300 000 €	6 900	690
de 300 001 € à 760 000 €	de 300 001 € à 760 000 €	de 300 001 € à 760 000 €	7 600	820
de 760 001 € à 1 500 000 €	de 760 001 € à 1 500 000 €	de 760 001 € à 1 500 000 €	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 (par tranche de 1 500 000)	46 (par tranche de 1 500 000)

## Annexe 2

**MODÈLE  
À ADAPTER**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
ARRONDISSEMENT DE .....  
COMMUNE OU ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE .....

### Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur intérimaire *(de recettes / d'avances / de recettes et d'avances)*

Le Maire OU le Président ;

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

VU le décret n° 92-681 modifié du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

*VU la délibération du ..... instituant une régie (de recettes / d'avances / de recettes et d'avances) pour (indiquer les opérations de la régie) ;*

OU

*VU l'arrêté du ..... instituant une régie (de recettes / d'avances / de recettes et d'avances) pour (indiquer les opérations de la régie) ;*

*(le cas échéant) VU la délibération du ..... fixant le régime indemnitaire des agents de ..... (la collectivité ou l'établissement) et instituant notamment l'indemnité de responsabilité à l'attention des régisseurs ;*

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du .....

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M..... (nom – prénom – grade – qualité) est nommé régisseur titulaire de la régie (de recettes / d'avances / de recettes et d'avances) avec la mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** : M..... est astreint à constituer un cautionnement de ..... euros.

**OU**

M..... n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel d'une durée supérieure à deux mois, M..... est remplacé par un régisseur intérimaire, M..... (nom – prénom – grade – qualité). L'intérim ne peut excéder six mois renouvelable une fois.

M....., régisseur intérimaire est astreint à constituer un cautionnement de ..... euros.

**OU**

M....., régisseur intérimaire, n'est pas astreint à constituer de cautionnement.

**ARTICLE 4** : M....., régisseur titulaire, perçoit une bonification indiciaire de ..... points majorés, maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant la durée des congés annuels, de maladie ordinaire et de maternité, tant qu'il conserve sa nomination en tant que régisseur titulaire.

(le cas échéant) **ARTICLE 5** : M....., régisseur titulaire, perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par la délibération portant régime indemnitaire des agents de (la collectivité ou l'établissement) pour la période durant laquelle il est nommé régisseur titulaire. Le montant individuel de l'indemnité de responsabilité est fixé à ..... euros. Elle est versée (mensuellement / semestriellement / annuellement). (le cas échéant, lorsque la délibération le prévoit) Le versement est maintenu durant les périodes d'absence du bénéficiaire.

(le cas échéant) **ARTICLE 6** : M....., régisseur intérimaire, perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions prévues par la délibération portant régime indemnitaire des agents de (la collectivité ou l'établissement) pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie. Le montant individuel de l'indemnité de responsabilité est fixé à ..... euros et est versé au prorata de la période effective de remplacement.

**ARTICLE 7** : Les régisseurs titulaire et intérimaire sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

En cas de perception ou de paiement irréguliers constitutifs d'une comptabilité de fait, ils s'exposent à l'engagement de poursuites pénales et d'une procédure disciplinaire.

**ARTICLE 8** : Les régisseurs titulaire et intérimaire sont tenus d'appliquer l'instruction interministérielle en vigueur codificatrice des règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités et de leurs établissements publics.

Ils sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Ampliation sera adressée à :

- le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan ;
- le comptable de (*collectivité ou établissement*).

Fait à ....., le.....

Le Président **OU** Le Maire,

(Porter les prénom et nom de l'autorité territoriale)

Le Maire **OU** le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux  
devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois  
à compter de sa notification.

Notifié le.....

Signature du régisseur titulaire,  
précédée impérativement de la  
mention manuscrite "Vu pour acceptation"

Signature du régisseur suppléant,  
précédée impérativement de la  
mention manuscrite "Vu pour acceptation"